



La Présidente-directrice

**DÉCISION DFJM/DAO/2023/90 DE LA PRESIDENTE DIRECTRICE PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES**

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision DFJM/DAO/2023/89 de la Présidente-directrice portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du département des antiquités orientales pour les fouilles sur le site de Khorsabad en Irak ;

DÉCIDE

Article 1.

Madame Barbara COUTURAUD est nommée régisseur de la régie d'avances instituée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Article 2.

Madame Barbara COUTURAUD ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

Article 3.

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4.

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 5.

Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses justificatifs de stock aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6.

Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 7.

L'administrateur général et l'agent comptable de l'Etablissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait à Paris, le 25 septembre 2023

L'agent comptable de l'Etablissement public
du musée du Louvre

La Présidente-directrice de l'Etablissement
public du musée du Louvre

Laurent Alaphilippe

Laurence des Cars

Le régisseur titulaire
Barbara Couturaud